

Date : 13 janvier 2022

Objet : Décision relative à l'attribution de la marque « *Végétal Local* » à des bénéficiaires arrivant aux termes de leur contrat d'engagement.

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

Vu le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

Vu la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

Vu la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

Vu la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

Vu la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

Vu la décision n° 2020 DGD PCE – DRAS – 03 en date du 29 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la Décision N° 2021 – DGD PCE – 21 modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise en date du 22 décembre 2021 ;

Vu la décision n°2021 – DRAS – 11 en date du 25 janvier 2021 relative à la modification du référentiel technique de la marque « *Végétal local* »

Vu les contrats d'attribution de la marque avec :
- la société Nungesser Semences (Contrat n°59)
- les Pépinières Lemonnier (Contrat n°10)
- les Pépinières de la Cluse (Contrat n°14)

- la Pépinière Lachaze (Contrat n°15)
 - la société Spatium-Vitae (Contrat n°11)
- Arrivés à échéance.

Vu les demandes de ces bénéficiaires exprimant leur volonté de poursuivre l'usage de la marque :

- Demande de la société Nungesser Semences en date du 9 juillet 2021,
- Demande des Pépinières Lemonnier en date du 9 juillet 2021,
- Demande des Pépinières de la Cluse en date du 12 juillet 2021,
- Demande de la Pépinière Lachaze en date du 13 juillet 2021,
- Demande de la société Spatium-Vitae en date du 21 juillet 2021.

Vu la délibération n° 2021-19 du 6 décembre 2021 du Comité de la marque *Végétal local* proposant d'attribuer la marque collective « *Végétal local* » à des bénéficiaires arrivant aux termes de leur contrat d'engagement.

Considérant que ces établissements respectent les critères définis par le Règlement d'usage générique et le référentiel technique révisés de la marque « *Végétal local* » ;

DÉCIDE

Article 1 :

La marque « *Végétal local* » est attribuée, 6 années supplémentaires, pour les espèces respectant les conditions du référentiel technique dans les régions d'origine considérées, dans les mêmes conditions que leur précédent contrat à :

- Nungesser Semences représentée par Bernard Heitz
- Pépinières Lemonnier représentée par Samuel Lemonnier
- Pépinières de la Cluse représentées par Stéphane Jougleux
- Pépinière Lachaze représentée par Nicolas Lachaze

L'annexe jointe à la présente décision définit pour les bénéficiaires susmentionnés les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « *Végétal local* » et les espèces pour lesquelles l'utilisation de la marque est rejetée du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par le Règlement d'usage générique et son référentiel technique pour la ou les régions d'origine considérées. Dans ce dernier cas, cette annexe précise les raisons de la non attribution de la marque.

Article 2 :

La marque « *Végétal local* » est attribuée, 6 années supplémentaires, pour les espèces respectant les conditions du référentiel technique dans les régions d'origine considérées uniquement en tant que collectrice (et non plus en tant que collectrice **et** productrice) à :

- Spatium Vitae représentée par Lydie Walker, uniquement en tant que collectrice (et non plus en tant que collectrice **et** productrice).

L'annexe jointe à la présente décision définit pour les bénéficiaires susmentionnés les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « *Végétal local* » et les espèces pour lesquelles l'utilisation de la marque est rejetée du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par le Règlement d'usage générique et son référentiel technique pour la ou les régions d'origine considérées. Dans ce dernier cas, cette annexe précise les raisons de la non attribution de la marque.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général
et par subdélégation
Direction recherche et appui scientifique**

Stéphane MARCHANDEAU



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »